

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS



Bureau des radiocommunications

T E L E F A X

Place des Nations
CH-1211 Genève 20
Suisse

B.R.	18 JUN 2004

Téléphone +41 22 730 51 11
Téléfax Gr3: +41 22 733 72 56
Gr4: +41 22 730 65 00

Date: juin 2004

Heure:

Page 1/3

Réf.: TCUIT A41 **CORR**
49(SSC)/0.1420/04

A: CONCERNE UNIQUEMENT LA VERSION
FRANÇAISE

Fax:

De: Avram Sion, Chef SSC

Réponse officielle à: brmail@itu.int; Fax: +41 22 730 5785
Questions à : avram.sion@itu.int; Tél.: +41 22 730 5931

Objet: Renseignements à fournir au titre du principe de diligence due conformément au point 2 du *décide* de la Résolution 49 (Rév.CMR-03)

Les Administrations sont priées de prendre note qu'au § 5.1 de la version française du télégramme circulaire TCUIT A41, 49(SSC)/0.1420/04 du 16 juin 2004, qui fait l'objet du présent Corrigendum, il convient de lire « ...services non planifiés.. » au lieu de « ...services planifiés... ».

Le Bureau regrette tout inconvénient que cette erreur involontaire aurait pu causer à votre Administration et vous transmet, par la présente, la version corrigée du télégramme circulaire du 16 juin 2004, dans laquelle les corrections sont en gras et soulignées.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Bureau des radiocommunications



T E L E F A X

Place des Nations
CH-1211 Genève 20
Suisse

Téléphone +41 22 730 51 11
Téléfax Gr3: +41 22 733 72 56
Gr4: +41 22 730 65 00

Date: juin 2004 Heure: Page 1/2 Réf.: TCUIT A41 CORR
A: Etats membres de l'UIT Fax: 49(SSC)/0.1420/04
De: Avram Sion, Chef SSC **Réponse officielle à: brmail@itu.int; Fax: +41 22 730 5785**
Questions à : avram.sion@itu.int; Tél.: +41 22 730 5931

Objet: Renseignements à fournir au titre du principe de diligence due conformément au point 2 du *décide* de la Résolution 49 (Rév.CMR-03)

Madame/Monsieur,

1. Par la présente, le Bureau des Radiocommunications attire l'attention de toutes les administrations sur le point 2 du *décide* de la Résolution **49 (Rév.CMR-03)** aux termes duquel pour certains réseaux à satellite de services non planifiés qui sont au stade de la coordination ou pour certaines parties de ces réseaux, le délai de soumission des renseignements complets relatifs au principe de diligence due expirera le 21 novembre 2004 et, dans certains cas, pendant la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 21 novembre 2004.

2. Au moyen du présent télégramme circulaire, le Bureau demande aux administrations de bien vouloir vérifier si le délai susmentionné s'applique à l'un quelconque de leurs réseaux ou parties de réseau, et, dans l'affirmative, de soumettre les renseignements complets relatifs au principe de diligence due avant l'expiration du délai applicable aux réseaux identifiés. S'il ne reçoit pas ces renseignements avant le délai applicable, le Bureau procédera à l'annulation des demandes de coordination pour ces réseaux, conformément au point 6 du *décide* de la Résolution **49 (Rév.CMR-03)**.

3. Vous voudrez bien prendre note que le présent télégramme circulaire constitue un rappel, au sens du point 4 du *décide* de la Résolution **49 (Rév.CMR-03)**.

4. Le Bureau établit actuellement une liste des réseaux ou parties de réseau auxquels s'applique le délai susmentionné et enverra individuellement un message à chaque administration concernée. Le nombre de réseaux concernés étant important (plus de 500), le Bureau enverra ces messages au fur et à mesure qu'il avance dans l'établissement des listes de réseaux pour les différentes administrations.

5. Les administrations devraient tenir compte des renseignements pertinents ci-après pour identifier leurs propres réseaux:

5.1 le point 2 du *décide* de la Résolution **49 (Rév.CMR-03)**, pour ce qui est des réseaux à satellite de services **non planifiés**, dispose ce qui suit (le texte qui ne concerne pas les services **non planifiés** ou la période courante est omis):

"que, pour un réseau à satellite ou un système à satellites visé au § 1 ... de l'Annexe 1 de la présente Résolution, non encore inscrit dans le Fichier de référence international

des fréquences avant le 22 novembre 1997, pour lequel le Bureau a reçu les renseignements relatifs à la publication anticipée au titre du numéro 1042 du Règlement des radiocommunications (édition de 1990, révisée en 1994), ... avant le 22 novembre 1997, l'administration responsable doit fournir au Bureau les renseignements complets relatifs au principe de diligence due, conformément à l'Annexe 2 de la présente Résolution, au plus tard le 21 novembre 2004, ou avant l'expiration du délai notifié pour la mise en service dudit réseau ou système, éventuellement prorogé d'une période maximale de trois ans, conformément à l'application du numéro 1550 du Règlement des radiocommunications (édition de 1990, révisée en 1994) ..., en prenant la date la plus rapprochée. ..."

5.2 le point 2 du *décide* renvoie aux réseaux pour lesquels les renseignements pour la publication anticipée ont été reçus par le Bureau avant le 22 novembre 1997. Pour ces réseaux, le délai de neuf ans pour la mise en oeuvre est décompté à partir de la date de publication des renseignements pour la publication anticipée. Le présent rappel couvre donc une période de publication des renseignements API pertinents s'étendant du 1er juillet 1995 à environ la mi-1998.

6. Votre administration voudra bien se servir des éléments ci-dessus comme lignes directrices pour identifier ses réseaux pour lesquels elle devra peut-être soumettre des renseignements relatifs au principe de diligence due. Pour les réseaux pour lesquels la date de mise en service indiquée tombe entre le 1er juillet et le 21 novembre 2004, l'ajournement de la date de mise en service n'est possible que dans les limites du délai de neuf ans décompté à partir de la date de publication des renseignements API pertinents, et, dans ces cas, la date limite pour soumettre les renseignements relatifs au principe de diligence due sera la nouvelle date de mise en service ou le 21 novembre 2004, selon la date qui est la plus rapprochée.

7. Vous voudrez bien noter que tout ajournement autorisé de la date de mise en service au-delà du 21 novembre 2004 ne repousse pas pour autant la date limite de soumission des renseignements relatifs au principe de diligence due, laquelle reste le 21 novembre 2004.

8. Le Bureau ne doute pas que votre administration fournira les renseignements complets requis relatifs au principe de diligence due dans les délais conformément à ce qui est indiqué ci-dessus.

Veillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Srinivasan Venkatasubramanian

Chef a.i., Division de la coordination des systèmes spatiaux